

Votre Agent Général AXA  
M RAPASSE PATRICK  
79 AVENUE DE LA CORSE  
13264 MARSEILLE CEDEX 07  
Tèl : 04 91 31 89 31  
Fax : 04 91 31 90 02  
E-mail :  
[AGENCE.BIGLIARDORAPASSE@AXA.FR](mailto:AGENCE.BIGLIARDORAPASSE@AXA.FR)

**réinventons / notre métier**



N°ORIAS  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

SARL AUBADE PISCINES  
RN 97  
LES ANDUES  
83210 SOLLIES PONT

#### Votre contrat

Construction BTPLUS

#### Vos références

Contrat : **6048121004**  
Client : **1247839204**

Date du courrier  
**23/10/2023**

## ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

SARL AUBADE PISCINES  
RN 97  
LES ANDUES  
83210 SOLLIES PONT  
N°SIREN/SIRET : 45124842100013

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 6048121004 pour la période du 01/10/2023 au 01/10/2024.

### **Assurance de responsabilité décennale obligatoire**

#### **1- Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :**

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe «Activités souscrites» ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer
- Aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **1 000 000 euros.**
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup> ;
- Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
  - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
  - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

*(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).*

*(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).*

*(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)) » »*

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

## **2- La garantie de responsabilité décennale obligatoire**

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. (\*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(\*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties:

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

### **3-Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent**

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/10/2023 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût total TTC des travaux y compris maîtrise d'œuvre n'est pas supérieur à 1 000 000 euros.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs

- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/10/2023 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

La responsabilité civile de l'entreprise comprend la garantie Responsabilité pour dommages matériels, survenant après réception, aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

**Ce contrat n'a pas pour objet de garantir** une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à LYON, le 23 octobre 2023

Pour la société :

**Guillaume Borie**

Directeur Général Délégué



## Activités souscrites

Activités "travaux" réalisées dans le domaine du BTP :

**1 - Réalisation de piscines y compris les organes et équipements nécessaires à leur utilisation (rubrique 37 de la nomenclature FFSA), exclusivement selon la technique suivante et conformément aux préconisations du manuel de pose du fabricant :**

**.coques polyester EXCEL PISCINES**

**Ouvrages de bassins de piscines de capacité inférieure à 150 m3 et de profondeur maximale de 2,50 mètres**

**Le souscripteur déclare à ce titre s'engager à établir systématiquement pour tous les ouvrages un procès verbal de réception.**

**NE SONT GARANTIS AUX TERMES DU PRESENT CONTRAT QUE LES SEULS OUVRAGES RESPECTANT LES PRESCRIPTIONS DE MISE EN ŒUVRE ENONCEES CI-DESSUS.**

**Installations de systèmes de sécurité : barrières de protection conformes à la norme NF P90-306, systèmes d'alarme conformes à la norme NF P90-307 et couvertures de sécurité conformes à la norme NF P90-308**

**2 - Activités négoce :**

**- Négoce de piscines polyester fabriquées par EXCEL PISCINES**

**- Négoce de systèmes de sécurité :**

**barrières de protection conformes à la norme NF P90-306, systèmes d'alarme conformes à la norme NF P90-307 et couvertures de sécurité conformes à la norme NF P90-308**

**Ce contrat n'a pas pour objet de garantir la Vente ou la Pose de tout autre Piscines que celles fourni par Excel PISCINES.**

**3 – Activités de bâtiment**

**Dallage, maçonnerie, murets, abri de jardin**

**Terrassements (y compris les VRD privés) hors fondations profondes ou spéciales**

**Maçonnerie, béton armé (sauf dallage de type industriel ou commercial pose de béton précontraint préfabriqué.**

**Couverture, zinguerie, bardage à l'exclusion de l'étanchéité, mise en œuvre de toiture en tuile, fibrociment ou stringle.**

**Fourniture et montage de garage, abris de jardin, garabris, auvent, mise en oeuvre d'enduit de façade monocouche pour les bâtiments en béton.**

**LE PRESENT CONTRAT N'A PAS POUR OBJET DE GARANTIR L'ACTIVITE DE REALISATION DE CHALETS EN BOIS ET HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS.**

**Limites d'ouvrages : les activités ci-avant sont couvertes pour des interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris le coût de la maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.**

## Montants des garanties et franchises

Limites de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)

Garanties	Limite de garantie exprimée en euros	Montant de franchise exprimée en euros
Dommages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
Effondrement des ouvrages (art 2.1) Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4)	<b>600 000 €</b>	<b>4 500 €</b>
Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones (art 2.5) Catastrophes naturelles (art 2.6)		<b>4 500 €</b>
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)	<b>1 000 000 €</b>	<b>4500 €</b>
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)	<b>1 000 000 €</b>	<b>4500 €</b>
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire (art 2.10)	<b>1 000 000 €</b> par sinistre et par année d'assurance	<b>4500 €</b>
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12) Dommages immatériels consécutifs (art 2.15) Dommages matériels aux existants (art 2.14) Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire (art 2.13) <b>(Garantie Non Accordée)</b>	<b>600 000 €</b>	<b>4500 €</b>

<b>Garanties Tous dommages confondus</b>	<b>Limite de garantie exprimée en euros</b>		<b>Montant de franchise exprimée en euros</b>
	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
<b>Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)</b> <b>Y compris :</b> <b>Mise en conformité (art 2.17.3.1)</b> <b>Frais financiers en ace de référé provision (art 2.17.3.2)</b> <b>Mission de pilotage et/ou Mandataire commun (art 2.17.3.3)</b>			
Avant réception	<b>7 500 000 €</b>		<b>4 500 €</b>
Après réception	<b>6 000 000 €</b>	<b>6 000 000 €</b>	<b>4 500 €</b>
<b>Dont avant/après réception</b>			
Dommages matériels	<b>1 500 000 €</b>	<b>1 500 000 €</b>	<b>4 500 €</b>
Dommages immatériels	<b>200 000 €</b>	<b>400 000 €</b>	<b>4 500 €</b>
Dommages de pollution	<b>750 000 €</b>	<b>750 000 €</b>	<b>4 500 €</b>
Faute inexcusable	<b>1 000 000 €</b>	<b>1 000 000 €</b>	<b>4 500 €</b>
Défense recours	<b>20 000 € par litige</b>		<b>4 500 €</b>